



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 19 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2011182-0002 - Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes dans le département du Lot (sauf bassins de la Thèze, du Mamoul, du Vert amont, du Vert aval et de la Masse et du Céou qui font l'objet d'arrêtés particuliers)	1
Arrêté N °2011182-0003 - Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes sur le bassin versant du Vert amont	7

P R E F E T D U L O T

**ARRETE PREFECTORAL N° E-2011-248
PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU
POUR L'USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE, LES USAGES NON PRIORITAIRES
ET LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU
ET PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES
DANS LE DEPARTEMENT DU LOT**

**(Sauf bassins de la Thèze, du Mamoul, du Vert amont, du Vert aval et de la Masse
et du Céou qui font l'objet d'arrêtés particuliers)**

Le PREFET DU LOT
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement
VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,
VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,
VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,
VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 N° E 2011-228 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes dans le département du Lot (sauf bassins de la Thèze, du Mamoul, du Vert amont, du Vert aval et de la Masse et du Céou qui font l'objet d'arrêtés particuliers),
VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 28 juin 2011,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de restriction des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 - REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est interdit.

ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, sauf mention particulière (cas de la Sagne) tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, soumis à autorisation au titre de la police de l'eau, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction et de dérogation fixées aux articles 4 et 5, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Sauf mention particulière à l'article 4 (cas de la Sagne) le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

1 - BASSIN DE LA GARONNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après :

<i>Bassin de la Garonne</i>	<i>Sous-bassin du Tarn</i>
<ul style="list-style-type: none">• La Séoune• La Grande Barguelonne• La Petite Barguelonne• Le Tartugier• Le Lendou	<ul style="list-style-type: none">• La Lupte• Le Lemboulas

A - Séoune et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT-EN-QUERCY, BELMONTET, CARNAC-ROUFFIAC, FARGUES, LEBREIL, MONTCUQ, SAINTE-CROIX, SAUZET, VALPRIONDE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS** sauf dérogation prévue par l'article 5.

B - Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS** sauf dérogation prévue par l'article 5

C - Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, LASCABANES, LEBREIL, MONTCUQ, MONTLAUZUN, SAINTE CROIX, SAINT CYPRIEN, SAINT DAUNES, SAINT PANTALEON, VILLESEQUE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS** sauf dérogation prévue par l'article 5

D - Lendou et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LASCABANES, MONTLAUZUN, PERN, SAINTE-ALAUZIE, SAINT-CYPRIEN, SAINT LAURENT LOLMIE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS** sauf dérogation prévue par l'article 5

E - Lupte et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, PERN.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents : **INTERDITS**
- prélèvements dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00**

F - Lemboulas et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELFORT DU QUERCY, CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, LALBENQUE, MONDOUMERC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, FONTANES.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents : **INTERDITS**
- prélèvements dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00**

2 - BASSIN DU LOT

A - Saint Matré, Lissourgues et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, BELAYE, CARNAC-ROUFFIAC, FARGUES, FLORESSAS, GREZELS, LE BOULVE, SAUZET, SAINT-MATRE, SERIGNAC.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS** sauf dérogation prévue par l'article 5

B - SOUS BASSIN DU CELE : La Sagne

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CABRERETS, LENTILLAC DU CAUSSE et SABADEL LAUZES.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS.**

Tous les prélèvements quels que soient leurs usages sont interdits, sauf lutte contre l'incendie.

C - Vers, Rauze et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures d'organisation et de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CABRERETS, COURS, CRAS, FRANCOULES, LABASTIDE MURAT, LAMOTHE CASSEL, LAUZES, NADILLAC, SAINT CERNIN, SAINT MARTIN DE VERS, SAINT SAUVEUR LA VALLEE, SOULOMES, VERS.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00.**

D - Célé et l'ensemble de ses affluents

Amont de Figeac :

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGNAC-SUR-CELE, BESSONIES, CAPDENAC, CAMBURAT, CARDAILLAC, FELZINS, FIGEAC, FOURMAGNAC, GORSES, LABASTIDE-DU-HAUT-MONT, LAURESSES, LINAC, LUNAN, MONTREDON, SAINT-CIRGUES, SAINT-FELIX, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-PERDOUX, PLANIOLES, SAINTE-COLOMBE, VIAZAC.

- prélèvements directs dans le cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00**

Aval de Figeac :

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BEDUER, LE BOURG, BOUSSAC, BOUZIES, LE BOUYSSOU, BRENGUES, CABRERETS, CAMES, CAMBOULIT, CORN, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, FAYCELLES, FONS, GREALOU, ISSEPTS, LABATHUDE, LACAPELLE-MARIVAL, LISSAC-ET-MOURET, MARCILHAC-SUR-CELE ORNIAC, SAINT-BRESSOU, SAINT-CHELS, SAINT-SULPICE, SAINT-MAURICE-EN-QUERCY, SAULIAC-SUR-CELE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00**

3 - BASSIN DE LA DORDOGNE

A - Marcillande, Melve, Relinquière, Lizabel, R. de Laumel et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, FAJOLE, GOURDON, LEOBARD, MASCLAT, MILHAC, PAYRAC, PAYRIGNAC, ROUFFILHAC, SAINT-CIRQ-MADELON, LE VIGAN.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00**

B - Tournefeuille, ruisseau des Ardailloux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, LAMOTHE-FENELON, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC-DE-ROUGE, PAYRAC, LE ROC, ROUFFILHAC, LE VIGAN.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5**

C - La Sourdoire et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, VAYRAC, BETAILLE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5**

D - La Borreze et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : LACHAPELLE-AUZAC, LANZAC et SOUILLAC.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 à 20H00.**

E - La Bave et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : AUTOIRE, BANNES, BELMONT-BRETENOUX, ESPEYROUX, FRAYSSINHES, GINTRAC, GORSES, LABATHUDE, LADIRAT, LATOUILLE-LENTILLAC, LEYME, LOUBRESSAC, MAYRINHAC LENTOUR, MOLIERES, MONTET-ET-BOUXAL, PRUDHOMAT, SAINT JEAN LESPINASSE, SAINT-CERE, SAINT-JEAN-LAGINESTE, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SAINT-MAURICE-EN-QUERCY .

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 à 20H00.**

ARTICLE 5 - DEROGATIONS

Sur les bassins cités à l'article 4 faisant l'objet d'une interdiction totale de prélèvement en nappe et cours d'eau (Grande Barguelonne, Petite Barguelonne, Lendou, Lissourgues, Saint-Matré, Sagne, Sourdoire, Séoune, Tournefeuille) une dérogation aux dispositions du présent arrêté est accordée, à titre exceptionnel pour les cultures suivantes : cultures légumières, fruitières ou florales, tabac, cultures porte-graine et pépinières.

Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.

Cette dérogation ne pourra concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et des prélèvements compatibles avec la ressource, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

Ces prélèvements dérogatoires sont **INTERDITS** chaque jour de **8H00 à 20H00.**

ARTICLE 6 - OUVRAGES DE PRISE D'EAU

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, quel qu'en soient l'usage et le moyen, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 7 - USAGES NON PRIORITAIRES

Sont interdits les usages non prioritaires suivants :

- l'arrosage des pelouses,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement (NB : ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux).

ARTICLE 8 - MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 N° E 2011-228 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes dans le département du Lot (sauf bassins de la Thèze, du Mamoul, du Vert amont, du Vert aval et de la Masse et du Céou qui font l'objet d'arrêtés particuliers) est abrogé.

ARTICLE 9 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du **2 juillet 2011** et jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 12 - EXECUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de GOURDON et de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements du TARN ET GARONNE, de DORDOGNE, de CORREZE du LOT ET GARONNE et du CANTAL, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 1er juillet 2011

Le Préfet du Lot
signé
Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D U L O T

**ARRETE PREFECTORAL N° E-2011-249
PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE, LES USAGES NON PRIORITAIRES
ET LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU
ET PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES
SUR LE BASSIN VERSANT DU VERT AMONT**

LE PREFET DU LOT

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 N° E 2011-159 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres sur le bassin versant du Vert amont,

VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 27 juin 2011,

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation hydrologique sur le bassin versant du Vert amont et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants s'exerçant sur le **bassin versant du Vert (Vert et affluents) à l'amont du Lac Vert à CATUS**.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 1 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une **dérogation** auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 – REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le **remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau** par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 1 ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE

Tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : GIGOUZAC, CATUS, UZECH LES OULES, BOISSIERES, MECHMONT, SAINT-DENIS CATUS, MONTAMEL et USSEL.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : sur le bassin du Vert, à l'amont du lac Vert à Catus sont subordonnés au respect du tour d'eau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - USAGES NON PRIORITAIRES

Sont interdits les usages non prioritaires suivants :

- l'arrosage des pelouses,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 1 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement (NB : ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux).

ARTICLE 6 - OUVRAGES DE PRISE D'EAU

En application de l'article L.432.5 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 7 - MESURES ABROGÉES

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 N° E 2011-159 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres sur le bassin versant du Vert amont est abrogé.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du **2 juillet 2011** et jusqu'au 30 octobre 2011.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DELAIS DE RECOURS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concerné, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement.

A Cahors, le 1er juillet 2011

Le Préfet du Lot
signé
Bernard GONZALEZ

Annexe de l'arrêté préfectoral Vert Amont du 30 juin 2011

	7h	7h
	6h	13h
		20h
LUNDI	EARL DE Fory	EARL DE Fory
MARDI	EARL DE Fory	EARL DE Fory
MERCREDI	EARL DE Fory	Brugalières
JEUDI	Brugalières	Brugalières
VENDREDI	Brugalières	GAEC Mouline
SAMEDI	GAEC Mouline	GAEC Mouline
DIMANCHE	GAEC Mouline	GAEC Mouline